

GE_GERICHTE ACPR/624/2018 vom 3. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_624_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/624/2018 du 3 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/624/2018 del 3 agosto 2018

Erwägungen

E. 13

avril 2018 contenant l'ordonnance pénale No _____, après deux tentatives de distributions les 17 avril et 3 mai 2018, n'a finalement pas été réclamé par le recourant, de sorte qu'il est réputé lui avoir été notifié, étant relevé que le recourant, interpellé par la police le 17 janvier 2018 et déclaré en contravention sur-le-champ, devait s'attendre à une telle sanction; - l'adresse de notification, au domicile privé du recourant, était au demeurant parfaitement valable, au regard de l'art. 87 al. 1 CPP, étant précisé que le changement d'adresse de notification au domicile professionnel est postérieur.

- 4/6 - P/14724/2018 Du reste, le courrier de rappel, envoyé à l'adresse privée du recourant, a atteint son destinataire puisque celui-ci y fait expressément référence dans son courrier d'opposition; - formée le 22 juin 2018, l'opposition du recourant était donc tardive, ce qu'ont constaté à juste titre le SdC, puis le Tribunal de police; - le recourant n'a à aucun moment sollicité une restitution de délai, de sorte que les conditions posées à une éventuelle restitution, au sens de l'art. 94 CPP, ne sont pas remplies; - le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté, sans demander d'observations à l'autorité intimée et sans débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP); - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/14724/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.